

# DRSITDU.NET

## ARCHIVES OUVERTES

Abderraouf Elloumi

**« Rap : quand l'expression artistique dérape »  
Brèves remarques sur la décision « Wild 15 »,  
Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Ben Arous, jugement  
n° 745 du 13 juin 2013**

Faculté de Droit de Sfax, 2013

**« Rap : quand l'expression artistique dérape »**

**Brèves remarques sur la décision « Wild 15 » Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Ben Arous,  
jugement n° 745 du 13 juin 2013**

**Abderraouf Elloumi**

*Maître-assistant à la faculté de droit de Sfax*

## INTRODUCTION

Jusqu'où va la liberté d'expression dans le rap ? Voici la question à laquelle le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Ben Arous a essayé de donner une réponse dans son jugement rendu le 13 juin 2013, sur l'affaire du rappeur « Wild 15 », qui défraie l'actualité depuis quelques mois. Rappelant que le rappeur « Ala Yaâcoubi », dit « Wild 15 », a été condamné par contumace le 21 mars 2013 à deux ans de prison après la diffusion sur l'internet d'un vidéoclip, jugé offensant pour la police, intitulé « Boulicia Kleb » (« les policiers sont des chiens »). Cette condamnation a même engendré des protestations et des violences à Tunis. Après des mois de cavale, le rappeur a décidé de se rendre à la justice pour contester le jugement en formant opposition.

Alors que le ministère de l'Intérieur avait précisé que le vidéoclip contenait « des expressions et gestes contraires à la morale, injurieux et menaçants envers les agents de la sécurité et les magistrats », plusieurs personnes, notamment des artistes, accusent le gouvernement de vouloir endiguer la liberté d'expression au nom de la morale, considérant qu'il n'existe aucun texte qui permet de réprimer le travail artistique. Certains disent, avec un ton ironique, que le fait de décrire les policiers comme des chiens, ne peut être considéré comme étant une insulte, puisque le chien est connu par sa fidélité ! Le poète Abbasside Ali Ibn John n'avait-il pas rédigé un poème de louange au calife « Al Mutawakkil » en le ressemblant à un chien ?<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le poète disait au calif en langue arabe :

En réalité, l'expression « les policiers sont des chiens » n'est pas la seule à susciter des réactions, puisque le vidéoclip contient d'autres expressions et des actes qui peuvent être considérés comme étant des outrages, des insultes ou même des appels à la haine.

Pour déduire que le contenu du vidéoclip n'entre pas dans le cadre de la liberté artistique, le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance avait examiné les éléments constitutifs de l'infraction tenant au délinquant (**Première partie**) avant de trancher sur l'élément légal qui doit être appliqué aux paroles et actes commis par le rappeur. Le choix des textes applicables n'est pas sans poser certains problèmes (**Deuxième partie**).

---

وكانتيس في قرع الخطوب أنت كالكلب في حفاظك للود  
Le poète Ahmad Chawki avait aussi souligné la fidélité des chiens en disant que :  
فضييعها الانسان والكلب حافظ أودعت كلبا وانسانا وديعة

**Première partie- Les éléments constitutifs de l'infraction tenant au délinquant (Le contenu du vidéoclip n'entre pas dans le cadre de la liberté artistique)**

Le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Tunis avait considéré que le contenu du vidéoclip ne peut entrer dans le cadre de la liberté artistique. Pour justifier sa position le tribunal avait utilisé les articles 120, 121, 128 et 162 du Code pénal. Comme toute infraction, ces articles exigent la présence d'un élément matériel (A) et d'un élément moral (B).

**A- L'élément matériel : l'atteinte aux droits des fonctionnaires (les policiers)**

Les juges ont appliqué les articles 120, 121, 128 et 162 du Code pénal, qui exigent l'existence de discours tenus en public qui portent atteinte aux droits des fonctionnaires.

Ce qui a été remarqué dans le vidéoclip, c'est l'existence de plusieurs expressions, signaux et mouvements qui portent atteinte aussi bien à la morale (parmi les expressions employées on peut citer à titre d'exemples « donnez-moi à sniffer vite », « comme vous avez fait pleurer mon père ton père je vais l'enflammer », « le policier qui m'a fait tomber je vais violer sa mère » « cette génération peut cesser ses études mais jamais la drogue ») qu'aux droits des fonctionnaires, comme le montrent les expressions de type « les policiers sont des chiens » et « le plus honnête homme dans le ministère de l'intérieur est corrompu et vil »... Il est clair que les paroles employées appellent à la violence contre la police de façon extrêmement prosaïque.

L'élément matériel existe donc dans le jugement, même si les juges n'ont pas précisé le texte applicable. S'agit-il de l'élément matériel de l'article 120, 121 ou de l'article 128 du Code pénal, ou même de tous ces articles réunis ensemble ?

En réalité, l'examen des expressions employées montre bien qu'on ne peut pas, au nom de la liberté d'expression, défendre la liberté de tout dire et de tout faire. Les expressions et les actes accomplis sont très proches de l'insolence que de l'art. Être moderne ne signifie pas être à la mode ou cautionner la dégénérescence.

Les avocats du rappeur avaient considéré que le vidéoclip constitue une parole libre et une expression artistique permise et exercée par plusieurs artistes dans le monde. Le rappeur a même évoqué l'exemple d'« ALPOTCINO », qui utilise la même manière d'expression. Le tribunal a de sa part affirmé que même en Europe il y a eu des décisions de condamnation d'artistes par des amendes et même des peines d'emprisonnement.

En fait plusieurs rappeurs ont été condamnés pour abus de la liberté d'expression. Ainsi, au Maroc, dans une affaire semblable à « Wild 15 », le jeune rappeur Mouad Belghouate alias « L'Haqed » (« l'enragé »), a été condamné le 11 mai 2012, par le tribunal de première instance de Casablanca, à un an de prison ferme et à une amende de 1000 dirhams pour « outrage à un officier public dans le cadre de ses fonctions et à un corps constitué ». Le morceau de rap sujet de condamnation, qui a été mis en ligne en 2010, est intitulé « Klab Dawla » (« Chiens de l'Etat »).

Le rappeur français Orelsan, a été aussi poursuivi par des associations féministes et condamné par le tribunal correctionnel de Paris le 31 mai 2013 à 1.000 euros d'amende avec sursis pour injure et provocation à la violence à l'égard des femmes pour certains passages de ses chansons. Parmi les expressions employées on trouve « les meufs c'est des putes » et « mais ferme ta gueule ou tu vas t'faire "marie-trintigner" ». Selon le tribunal, la banalisation de « *comportements et de propos sexistes, violents et dévalorisants* » est « *de nature à créer, de manière directe ou à tout le moins insidieuse, un état d'esprit propre à susciter chez certains spectateurs, et particulièrement les plus jeunes, la reproduction (...) des violences physiques et morales, aussi systématiques que gratuites, faites aux femmes au seul motif qu'elles sont des femmes* ». Le tribunal

ajoute que : « *La liberté de création artistique ne saurait valoir excuse absolutoire* »<sup>2</sup>.

En 1996, le groupe NTM de rap a été traduit devant les tribunaux français, suite d'un concert pendant lequel il avait eu des paroles violentes à l'égard des institutions policières. Le tribunal de grande instance de Toulon avait condamné deux artistes à trois mois de prison ferme et six mois d'interdiction de chanter sur le fondement des articles 433-5 et 433-22 du Code pénal qui répriment l'outrage à agent public. Dans une décision du 23 juin 1997, la Cour d'appel d'Aix en Provence a condamné de nouveau les artistes à deux mois de prison avec sursis et 25000 francs d'amende pour chacun d'eux<sup>3</sup>.

## **B- Présence de l'élément moral**

Parmi les moyens avancés pour défendre le rappeur, l'absence de l'élément moral. Les avocats avaient invoqué que les mots du vidéoclip ont été écrits alors que le rappeur était en prison pour affaire de drogue et suite à l'injustice et l'oppression dont il avait été victime. Le tribunal avait précisé qu' « *il ressort des feuilles de l'affaire et des paroles de la chanson filmée et déposée sur la toile d'araignée que l'accusé a intentionnellement insulté les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et en particulier les policiers, les qualifiant de chiens sans préciser l'expression et sans la cantonner à un groupe bien déterminé* ». Le tribunal a constaté que les expressions utilisées par « Wild 15 » étaient générales, ce qui prouve que l'intention s'est dirigée vers la généralisation et qu'il a bien visé la condamnation des agents appartenant au ministère de l'intérieur, que ce soit par la comparaison avec les chiens ou par l'incitation des gens à les attaquer et les égorger en disant « *dans la fête (l'aïd) je préfère égorger un policier au lieu d'un*

<sup>2</sup> V. sur cette décision Anonyme, « La rappeur Orelsan condamné pour provocation à la violence envers les femmes », <http://www.ladepeche.fr/article/2013/05/31/1639065-rap-orelsan-condamne-injure-provocation-violence-contre-femmes.html>.

<sup>3</sup> TGI Toulon, 14 novembre 1996, M. P & FASP et autres c/ Lopes et Morville, inédit ; CA d'Aix en Provence, 23 juin 1997, Lopes et Morville c/ M. P & FASP et autres ; F. GRAS « Rap et liberté d'expression », Légipresse 1997, n° 144-II.

*mouton* ». L'inculpé a non seulement qualifié les policiers de chiens mais il a ajouté à la liste les conseillers, les avocats et les juges.

Le tribunal ajoute que « *en regardant et en écoutant les mots du vidéo l'accusé a délibérément proféré des paroles obscènes qui portent atteinte à la pudeur et à la considération personnelle des gens qui ont été décrits. Il a aussi délibérément utilisé des signaux manuels qui indiquent le mépris (...)* ».

En réalité, l'élément moral peut être facilement relevé, puisque le vidéoclip nécessite la rédaction des paroles et le choix des mots, puis le choix des acteurs et le filmage. Les juges ont insisté sur l'existence de l'élément moral plus de neuf fois dans le jugement, même si le choix des textes applicables pose réellement des problèmes.

## Deuxième partie- Les problèmes relatifs au choix de l'élément légal

Le grand problème qui se pose en ce qui concerne l'affaire « Wild 15 » c'est l'inexistence d'un texte clair qui s'applique en cas d'atteinte aux policiers. Les avocats ont d'ailleurs soulevé le principe de légalité des délits et des peines, estimant qu'il n'y a aucun texte qui incrimine les paroles du rappeur. L'examen des textes tunisiens montre l'absence d'un article semblable à l'article 91 du Code de la justice militaire<sup>4</sup> qui puisse être appliqué en cas d'outrage commis contre les policiers. Cette lacune a déjà poussé le syndicat national des forces de la sûreté intérieure à revendiquer la protection juridique de l'agent de la sûreté à travers la réforme de l'institution sécuritaire et la constitutionnalisation du statut de la police républicaine. Mais est-ce qu'il n'y a pas vraiment de textes qui peuvent être appliqués à l'affaire « Wild 15 » ?

L'analyse des textes qui ont été appliqués et des textes qui ont été écartés par le tribunal montre que le choix des textes applicables est pour le moins discutable (A). L'élimination d'autres textes, dont certains ont été évoqués par la défense semble être absurde (B).

### A- Choix discutable des textes applicables

Le tribunal avait choisi d'appliquer l'article 120 du Code pénal qui prévoit que :  
*« Le complot formé pour commettre des violences contre des fonctionnaires est puni de trois ans de prison s'il n'a été accompagné d'aucun acte préparatoire.*

*S'il a été accompagné d'actes préparatoires, la peine est de 5 ans ».*

---

<sup>4</sup> Cet art. prévoit que : « Est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement quiconque, militaire ou civil, en un lieu public et par la parole, gestes, écrits, dessins reproduction photographiques, ou à la main et films, se rend coupable d'outrages au drapeau ou à l'armée, d'atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée d'actes de nature à affaiblir, dans l'armée la discipline, militaire, l'obéissance et le respect dus aux supérieurs ou de critiques sur l'action de commandement supérieur ou des responsables de l'armée portant atteinte à leur dignité ».



Contrairement à l'attentat, qui exige le commencement d'exécution, le complot se situe dans la phase antérieure au commencement d'exécution et consiste dans le fait, pour plusieurs personnes, de se concerter dans le but de commettre un crime particulièrement grave. Le complot est généralement incriminé pour assurer la protection des intérêts juridiques sensibles. Pour qu'on puisse parler de complot, il faut réunir 4 éléments au moins qui sont : une résolution d'agir, arrêtée, entre deux ou plusieurs personnes, dans le but de commettre un crime prévu par la loi.

Le problème en ce qui concerne « Wild 15 » c'est qu'il est difficile de dire qu'il y a une résolution criminelle. La résolution est « *la décision prise par un individu, après délibération en son for intérieur, de commettre l'infraction à laquelle il songe depuis quelque temps* ». La forme artistique choisie par le rappeur laisse un peu de doute sur l'existence réelle d'une décision prise pour commettre une infraction, même si les paroles qui ont été exprimées étaient de type très violent. C'est l'exemple lorsqu'il avait dit : « *dans la fête (l'aïd) je préfère égorger un policier au lieu d'un mouton* ».

Le tribunal a aussi appliqué l'article 121 du Code pénal qui prévoit que : « *Est puni comme s'il avait participé à la rébellion quiconque l'a provoquée soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches ou écrits imprimés.*

*Si la rébellion n'a pas eu lieu, le provocateur est puni de l'emprisonnement pendant un an* ».

Peut-on considérer que les paroles de « Wild 15 » peuvent mener à la rébellion, ce qui justifie la punition du chanteur, comme s'il en avait participé ? Malgré l'agressivité des expressions employées et les actes commis dans le vidéoclip, on ne pense pas que les paroles du rappeur peuvent mener à la rébellion, surtout que le public cible de ce genre de musique n'est pas très grand en Tunisie. Il est inconcevable qu'une chanson puisse mener à elle seule à la rébellion, même si elle pourra faire croître le désarroi et banaliser certaines idées chez la catégorie fragile des jeunes.

Dans son argumentation, le tribunal avait aussi utilisé l'article 162 du Code pénal, qui prévoit que : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt*

*dinars d'amende, quiconque aura détruit, abattu, dégradé, mutilé ou souillé d'une manière indélébile les monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, les constructions antiques, colonnes et pièces d'architecture ornementées en provenant, les mosaïques, inscriptions et sculptures.*

*La tentative est punissable* ». La question qui se pose est la suivante : est-ce que le rappeur avait commis ces actes dans son vidéoclip ? On doute fort de l'existence des éléments pouvant mener à l'application de cet article.

L'article 128 du Code pénal, qui a été appliqué par le tribunal prévoit que : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque par discours publics, presse ou tous autres moyens de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité* ».

Cet article exige pour son application l'imputation « *à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions* ». Or, les expressions dégoûtantes employées par le rappeur n'ont pas imputé aux policiers des faits illégaux, mais il les a tout simplement insultés, ce qui nécessite à notre sens le recours à d'autres textes qui ont été éliminés d'une manière un peu absurde.

## **B- L'élimination absurde de certains textes applicables**

Si le tribunal veut vraiment appliquer les articles situant dans la section II du Chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code pénal, intitulée « *Outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé* », normalement il aurait dû appliquer l'article 125 du Code, qui prévoit que : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* ».

Le rappeur a commis le délit d'outrage à un fonctionnaire public par ses paroles, gestes et menaces.

Parmi les articles qui peuvent être appliqués à cette affaire, il faut citer l'article 86 du Code des télécommunications qui prévoit que : « *Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications* ». Etant donné que le rappeur avait utilisé l'internet pour la divulgation de son vidéoclip, on pense qu'il était possible d'appliquer cet article.

Les avocats ont aussi invoqué le décret-loi n° 115-2011 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition<sup>5</sup> et surtout les articles 1<sup>er</sup> et 55. Le tribunal avait exclu l'application de ce décret-loi par une interprétation qui laisse le juriste pour le moins perplexe.

Dans cette décision on peut, en effet, lire que : « *Considérant, par ailleurs, que la demande des mandataires de l'accusé d'appliquer le décret-loi numéro 115 pour l'année 2011 ne peut être retenue car ce décret-loi concerne le domaine de protection des journalistes, alors que l'accusé n'a pas cette qualité et n'a pas la qualité d'artiste amateur ou professionnel (...); en plus le domaine du décret-loi est limité dans le temps et nécessite l'approbation de la chambre des députés pour qu'il soit considéré comme étant une loi parmi les lois de l'Etat, et puisque cette exigence fait défaut, il doit être exclu du domaine d'application de cette affaire* »<sup>6</sup>.

Cette exclusion ne peut être acceptée et ce pour deux raisons au moins. **Premièrement**, le décret-loi ne concerne pas la protection des journalistes seulement. Son intitulé montre bien son domaine général, puisqu'il concerne « *la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition* ». L'application du décret-loi n'exige pas aussi la qualité d'artiste amateur ou professionnel. Les expressions

<sup>5</sup> J.O.R.T. n° 84 du 4 novembre 2011, pp. 2559 et s.

<sup>6</sup> Traduction par nos soins d'un considérant de la décision. Le tribunal affirme en langue arabe que : "وحيث علاوة على ذلك فإن تمسك نائبي المتهم بأن القانون المنطبق هو المرسوم عدد 115 لسنة 2011 مردود أيضا اعتبارا وأن هذا المرسوم جاء لتحديد مناهج حماية المجال الصحفي محددًا مجال انطباقه على الصحفيين و إن المتهم لا يحمل هذه الصفة كما لا يحمل صفة فنان هاو أو محترف كما سجل عليه جلسة إضافة إلى أن مجال المرسوم محدد في الزمن بإتمام مجلس النواب المصادقة عليه و اعتباره قانونًا من قوانين الدولة و طالما لم يكن ذلك كذلك مما يتجه معه استبعاده عن مجال تطبيق هذه القضية".

utilisées dans les articles, de type « quiconque » et « ceux », prouvent ce caractère général du décret-loi<sup>7</sup>.

**Deuxièmement**, dire que l'application du décret-loi nécessite l'approbation de la chambre des députés est étrange. L'application des textes pris par le Président de la République par intérim n'exige pas l'approbation de la chambre des députés, puisque l'article 2 de la loi n°93-64 du 05 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République tunisienne et à leur exécution, prévoit que : « *Les textes législatifs et réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel dans lequel ils sont insérés, au siège du gouvernement de Tunis* ». De même, l'article 4 du décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics prévoit que : « *Les textes à caractère législatif sont promulgués sous forme de décrets-lois. Le Président de la République par intérim promulgue les décrets-lois après délibération en conseil des ministres et veille à leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne* ». Même si ce décret-loi a été abrogé par l'article 27 de la loi constitutive n° 6-2011 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, les textes qui ont été pris continuent à être appliqués. Le même article 27 prévoit clairement que : « *Restent en vigueur les textes juridiques qui ne sont pas en conflit avec le présent Acte constitutif* ». Le tribunal semble, donc, confondre entre les exigences nécessaires à l'application du décret-loi et les exigences requises pour que le décret-loi se transforme ultérieurement en une loi. Le refus d'appliquer un décret-loi peut être analysé comme étant une méconnaissance de cette catégorie de textes ce qui est grave et inacceptable du point de vue juridique.

Les avocats ont, donc, raison de demander l'application du décret-loi, quoique le texte qui peut être normalement appliqué n'est pas l'article 55, relatif à la diffamation, mais les articles 57 et suivant, relatifs à l'injure<sup>8</sup>. À la différence de

---

<sup>7</sup> V. par ex. les arts. 50 et s. du décret-loi.

<sup>8</sup> Selon l'art. 57 du décret-loi l'injure est : « *toute expression portant atteinte à la dignité, terme de mépris ou insulte ne comportant pas l'imputation de quelque chose de précis* ».

la diffamation, l'injure ne comporte pas la précision du fait imputé<sup>9</sup>. Dire que les policiers sont des chiens, c'est, en quelque sorte, une critique infondée, qui ne peut être qualifiée que d'injure. Contrairement, si les expressions adressées à une personne ont pour but de prétendre qu'elle a fait du mal et, donc, peuvent faire l'objet d'un débat contradictoire, où les parties présentent leurs moyens de preuve, il s'agit de la diffamation.

Dans l'un des considérants, les juges ont d'ailleurs qualifié les paroles du rappeur d'injure, sans toutefois appliquer le texte convenable. L'application des articles relatifs à l'injure exige une condition nécessaire qui est le caractère public ou l'exigence de publicité<sup>10</sup>. Un des avocats a essayé de démontrer que le caractère public n'existe pas, puisque le vidéoclip est diffusé sur « Youtube », qui n'est pas, selon lui, accessible à tous. Même si le tribunal n'a pas répondu à cette demande, il est clair que la diffusion sur le site d'hébergement des vidéos « Youtube » prouve l'existence d'une publicité. Dire que ce site n'est pas accessible à tous n'est pas vrai, puisque la consultation des vidéos est permise à quiconque.

Ce qui doit être retenu de l'affaire c'est que les expressions employées dans le vidéoclip sont très choquantes et ne peuvent être justifiées au nom de la liberté artistique. L'artiste tout en bénéficiant d'une liberté dans le choix de ses mots ne doit pas tomber dans les abus d'une liberté d'expression non responsable. La liberté d'expression et la responsabilité vont de pair. Les expressions employées par Wild 15 peuvent engendrer des maux et propager la

---

<sup>9</sup> V. sur la différence entre la diffamation et l'injure : M. HAMDANE, Le droit de l'information en Tunisie, Publications Scientifiques Tunisiennes, C.N.U.D.S.T., Tunis, 1989, p. 318 ;

محمد عبو، محمد عبو، حدود حرية الإعلام، الدكتورا في القانون الخاص، كلية الحقوق والعلوم السياسية بتونس، 2011-2012، ص. 25 وما بعدها.

<sup>10</sup> V. dans ce sens : cass. pénale, n° 2444 du 13 mai 1983, Bull. Cour de cass., Section pénale, 1983, p. 144.

haine<sup>11</sup>. La critique des expressions employées ne peut en aucun cas justifier la position du tribunal qui n'a pas bien choisi le texte applicable<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Pour preuve, le 20 juillet 2013, dans le cadre du festival de Mejerda à Mjez El Bab (Béja), les policiers, censés assurer la sécurité, ont interrompu le concert après la reprise de la chanson de Weld 15 par deux rappers (Maher Chebbi et Romdhane Jebali).

<sup>12</sup> Le 2 juillet 2013, la Cour d'appel de Tunis a condamné le rappeur à six mois de prison avec sursis.